

Réf. : DAJ/n°2019- 206

ÉLECTIONS

LE PRÉSIDENT,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 232-2 à 232-13 et D 719-1 à D 719-40 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu l'avis du Comité technique du 14 mai 2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le scrutin des élections des représentants des personnels au CNESER de 2019 aura lieu par vote électronique.

L'université de Tours constitue à ce titre une unique circonscription électorale.

Article 2 : Le scrutin se déroulera du :

Jeudi 6 juin 9h au jeudi 13 juin 16h

Article 3 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Chaque électeur vote au sein du collège électoral auquel il appartient.

Les collèges électoraux sont au nombre de quatre :

- Professeurs et personnels de niveau équivalent ;
- Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les sièges à pourvoir au niveau national sont ainsi répartis :

- Dix représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent ;
- Dix représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- Un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Cinq représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Article 4 : Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'université.

Les candidatures sont affichées dans les locaux de l'université et sont publiées sur le site internet.

Article 5 : L'organisation du vote électronique a été confiée à la société Néovote, prestataire respectant les exigences d'expertise et de protection des données nécessaires à la mise en œuvre du vote électronique.

A la date du mercredi 5 juin à 17h, Néovote enverra par courriel, à chaque électeur sur son adresse professionnelle, les identifiants personnels permettant de voter. Ils seront accompagnés d'une notice explicative sur les modalités techniques de vote.

Chaque électeur devra être muni de son identifiant et renseigner sa date de naissance pour accéder au site de vote afin d'y récupérer son mot de passe. Ces éléments sont indispensables pour voter.

En cas de perte de l'identifiant, il vous sera nécessaire de demander aux services de Néovote de vous le communiquer à nouveau. Par mesure de sécurité et pour éviter les usurpations d'identité, chaque électeur devra se munir de son matricule SIHAM pour faire cette demande. Vous pouvez récupérer votre matricule SIHAM auprès de votre gestionnaire ressources humaines.

La cellule technique d'assistance se compose de deux référents :

- Pour néovote : Christophe Grand (christophe.grand@neovote.com)
- Pour l'université : Yoan Sanchez (yoan.sanchez@univ-tours.fr)

Article 6 : Les opérations de vote sont protégées par un processus de scellement sécurisé. Le mercredi 5 juin à 14h30, l'entreprise néovote organisera une séance de formation et de test du système à destination des membres du bureau de vote. A l'issue de cette séance, il sera procédé au scellement numérique de l'urne via des clés USB remis à chaque membre. Le jeudi 13 juin à 16h20, il sera procédé au descellement de l'urne et à la récupération des résultats afin de communication auprès du ministère. Le descellement ne pourra avoir lieu que par l'introduction d'au moins trois des cinq clés USB dont celle du président du bureau de vote.

Article 7 : Le scrutin s'effectue au suffrage universel direct, par liste. Les listes de candidats sont nationales. Le vote blanc est possible.

Article 8 : Un bureau de vote unique est constitué. Il est désigné par le président de l'université. Il se compose de :

- Un président (Jérôme Barrère) ;
- 4 membres issus des collèges de personnel proposés par le Comité technique à savoir :
 - Daniel Alquier (Professeurs et personnels de niveau équivalent) ;
 - Jean Fabbri (Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs) ;
 - Anne Azanza (Personnels scientifiques des bibliothèques) ;
 - Benoît Wolf (Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service).

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal.

Article 9 : Le dépouillement aura lieu à l'issue du scrutin. Les résultats seront immédiatement communiqués à la Commission nationale instituée à cet effet. Elle proclamera les résultats.

Article 10 : Conformément à l'article D. 232-13 du code de l'éducation, en cas de contestation, tout électeur peut déposer un recours devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de huit jours francs suivant la publication des résultats.

Article 11 : La présente décision sera portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'université.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses attributions, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 15 mai 2019

**Le Président de l'université
Philippe Vendrix**

Mis en ligne

15 MAI 2019

